

TAXE DE SEJOUR

DEFINITION

Sur l'ensemble du territoire communautaire, la taxe de séjour est applicable aux personnes qui ne sont pas domiciliées dans une commune et qui n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Elle s'applique aux natures d'hébergements suivants et pour les personnes y résidant à titre onéreux : les hôtels, les résidences de tourisme, les meublés, les villages de vacances, les terrains de camping et de caravanage ou tout autre terrain d'hébergement de plein air ainsi qu'aux autres formes d'hébergement (maisons d'enfants, hôpitaux thermaux, maisons de convalescence, centre familiaux de vacances, gîtes ruraux, gîtes privés, gîtes communaux, etc.).

PERIODE DE PERCEPTION

Du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année inclus.

RECOUVREMENT / PENALITES

Le produit de la taxe de séjour perçue par les hébergeurs est reversé par leurs soins au receveur communautaire.

A défaut, une taxation d'office et des pénalités prévues par le CGCT seront appliquées

EXONERATIONS

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les personnes hébergées doivent fournir une copie des documents justifiant leur demande d'exonération à leur logeur

LES TARIFS AU 01-01-2020

Tarif par adulte et par nuitée

Catégories d'hébergement	Taxe de séjour	Taxe additionnelle département	TOTAL
Palaces	3.00 €	0.30 €	3.30 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5 étoiles	2.00 €	0.20 €	2.20 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4 étoiles	1.50 €	0.15 €	1.65€
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3 étoiles	1.00 €	0.10 €	1.10 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.82 €	0.08 €	0.90 €
Hôtels de tourisme, résidence de tourisme, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.64 €	0.06 €	0.70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.55 €	0.05 €	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

Pour tous les **hébergements en attente de classement ou sans classement** à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il en est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.